



Le temps partiel thérapeutique

Mise à jour le 12 mai 2022

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, articles L. 823-1 et suivants
- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux



Les conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique ont été assouplies par l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 à compter du 1^{er} juin 2021. Un agent peut désormais bénéficier d'un TPT même en l'absence d'un congé de maladie préalable.

1

PRINCIPES

Le fonctionnaire peut être autorisé à reprendre ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique (TPT) si l'exercice des fonctions est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ou s'il permet à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible.

Il s'agit d'une **modalité particulière d'organisation du temps de travail**.

Il **se distingue du temps partiel de droit commun** sur deux points : ses conditions d'octroi et ses modalités de rémunération.



Les fonctionnaires ou agents contractuels bénéficiant d'un TPT à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par les dispositions antérieures jusqu'au terme de la période de temps partiel en cours. En revanche, la prolongation de l'autorisation s'effectue dans les conditions prévues par le nouveau décret.

Les fonctionnaires qui à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ont épuisé leurs droits à TPT retrouvent un nouveau droit lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de TPT.

MODALITÉS D'OCTROI

LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique :

- Les **fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL** (emploi à temps complet ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 28h)
- Les **fonctionnaires stagiaires**, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation
- Les **fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet** non affiliés à la CNRACL
- Les agents **contractuels**

Le temps partiel thérapeutique bénéficie aux **agents en activité**.



*Les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général et les agents contractuels **ne dépendent plus du régime de temps partiel thérapeutique prévu par le code de la sécurité sociale**. Ils relèvent désormais du régime prévu par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui leur est en partie applicable par renvoi à certaines de ses dispositions.*

PROCÉDURE D'OCTROI

- **La demande formulée par le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC)**

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant indiquant (*art. 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*) :

- la quotité de temps de travail demandée,
- la durée du temps partiel thérapeutique
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Le temps partiel thérapeutique **ne peut être inférieur au mi-temps** (*art. L.823-3 du CGFP*). La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité est fixée par référence à la quotité hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent. Par ailleurs, lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités, la quotité fixée est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales (*art. 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le fonctionnaire peut, avant l'expiration de la période, **demander à modifier la quotité de travail prévue sur présentation d'un nouveau certificat médical** (*art. 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

- **La décision d'octroi pour les agents CNRACL**

L'autorisation **prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale** (*art. 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le **médecin de prévention est informé** des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre (*art. 13-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé.

▪ La décision d'octroi pour les agents IRCANTEC et contractuels

Il revient à l'autorité territoriale de se prononcer sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent. Cependant, les dispositions qui prévoient la prise d'effet de l'autorisation à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale ne sont pas applicables, par renvoi, aux agents relevant du régime général.

Pour que l'agent puisse bénéficier de l'indemnité journalière versée par la CPAM, il doit remplir les conditions d'éligibilité au versement de cette IJ. Aussi l'agent doit également envoyer le certificat médical à la CPAM et le médecin conseil de la CPAM demeure compétent pour se prononcer sur l'octroi du TPT pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.

L'administration doit informer le médecin de prévention des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre (*art. 13-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

DURÉE ET RÉMUNÉRATION

DURÉE DE L'AUTORISATION

Le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière **continue ou discontinue** dans la limite d'**un an maximum** (*art. L.823-5 du CGFP*). Il est accordé et renouvelé par **période d'un à trois mois** (*art. 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

3

Au terme de ses droits, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an (*art. L.823-6 du CGFP*). **Le droit à TPT est donc reconstitué après un délai d'un an.**

Pour le calcul de ce délai, seules sont prises en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement (*art. 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ont épuisé leurs droits à TPT, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de TPT qui leur avait été accordée.

Le temps partiel thérapeutique est suspendu lorsque le bénéficiaire d'une autorisation est autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel (*art. 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*)

RÉMUNÉRATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du SFT et de l'IR par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel. Il continue également de percevoir **la NBI**.

En revanche l'agent en service à TPT ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

La circulaire du 15 mai 2018 précitée, précise que le montant des **primes et indemnités** doit être calculé au prorata de la durée effective du service. Cependant, le champ d'application du décret n°2010-997 du 26 août

2010 a récemment été étendu, permettant désormais en vertu du principe de parité le maintien intégral du régime indemnitaire pendant le TPT sous réserve de le prévoir par délibération.

Situations particulières :

- **Agent bénéficiant déjà d'un temps partiel de droit commun :**

La décision plaçant l'agent à temps partiel thérapeutique **met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun** accordé antérieurement (*art. 13-10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

- **Agent placé en congé de maladie :**

En application de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique, lorsqu'il est placé en congé de maladie ou en CITIS, **le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé** et non en fonction des droits liés à son TPT.

Agent régime général et agents contractuels

L'agent perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit). La durée maximale d'indemnisation par la CPAM ne peut excéder 1 an.

EFFETS SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Par analogie avec les règles du temps partiel sur autorisation, les périodes de travail à TPT sont assimilées à des **périodes à temps plein** pour la détermination des droits à **avancement, à promotion et à formation** (*art. L.612-4 du CGFP*).

Les périodes de TPT sont assimilées à **des périodes à temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et l'ouverture des droits à un nouveau CLM** (*circulaire du 15 mai 2018*).

Les droits à congés annuels et les jours accordés au titre de la RTT d'un fonctionnaire en service à TPT sont assimilables à **ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation**. Pour le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, **les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi** (*art. 13-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Pour les stagiaires, lors de la titularisation, **la période de service effectuée à TPT est prise en compte, pour l'intégralité de sa durée effective**, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

PROLONGATION ET FIN

PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

L'autorisation initiale d'accomplir son service à TPT est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois (*art. 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Lorsque le fonctionnaire **demande la prolongation de** l'autorisation au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai à son **examen par un médecin agréé**. L'agent est tenu

de se soumettre à cet examen sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (*art. 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à TPT demandée bénéficié (*art. 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé (*art. 13-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de prolongation du fonctionnaire.

En revanche, lorsque l'autorisation initiale a été accordée pour une durée n'excédant pas trois mois, elle peut être renouvelée sans consultation du médecin agréé, dans une limite maximale de trois mois.

FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

▪ **La fin anticipée du temps partiel thérapeutique**

Le fonctionnaire peut demander à l'administration **de mettre un terme anticipé à sa période de service à TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical ou s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en CITIS** (*art. 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, **la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est interrompue** (*art. 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

5

▪ **La fin normale du temps partiel thérapeutique**

- soit le fonctionnaire **reprend son service à temps plein** ; l'avis du médecin agréé ou du conseil médical n'est alors pas nécessaire.
- Si le fonctionnaire **ne peut reprendre son service à temps plein**, il peut :
 - faire une demande de prorogation
 - solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique
 - bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à congé
 - obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, **ont épuisé leurs droits à TPT retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de TPT qui leur avait été accordée.**



MODELES

- Délibération relative au temps partiel thérapeutique
- Arrêté de placement en temps partiel thérapeutique



VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES !

Un agent en temps partiel thérapeutique depuis 6 mois doit-il passer devant le médecin de prévention avant sa reprise d'activité à temps plein ?

L'administration doit informer le médecin de prévention des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

La visite auprès du médecin de prévention est préconisée pour définir l'aménagement du temps partiel thérapeutique mais rien n'est prévu concernant une visite de reprise à l'issue du TPT, cette dernière n'est donc pas obligatoire.

...

Un agent peut reprendre suite à la nouvelle réglementation, un agent peut-il reprendre à temps partiel thérapeutique pour une durée de trois mois avec pour seuls justificatifs un courrier de sa part et l'avis de son médecin traitant ?

Oui, en application des dispositions du décret n°2020-1462, l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique ne nécessite plus la consultation d'un médecin expert.

